PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOWMET FIXATIONS SIMMONDS SAS

9 rue des Cressonières
BP 4
72110 Saint-Cosme-En-Vairais

Références : 2026-0302
Code AIOT : 0006301146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement HOWMET FIXATIONS SIMMONDS SAS implanté 9 RUE DES CRESSONNIERES 72110 Saint-Cosme-en-Vairais. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale portant sur la réglementation REACH et en particulier sur l'utilisation des chromates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET FIXATIONS SIMMONDS SAS
- 9 RUE DES CRESSONNIERES 72110 Saint-Cosme-en-Vairais

- Code AIOT : 0006301146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de Cosme en Vairais, l'exploitant fabrique des pièces (écrous) pour l'industrie automobile et aéronautique.
Les procédés exercés sur le site sont les suivants : forgeage, usinage, emboutissage, perçage, tournage, taraudage, resserrage, traitement thermique, traitement de surface (passivation, peinture, cadmiage, argentage).

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
3	Notification d'usage de	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chromates par un utilisateur aval		
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise plusieurs mélanges contenant du chrome 6 pour ses procédés de passivation et application de peinture.
La visite a permis de faire l'état des lieux des autorisations au titre de la réglementation REACH ou demandes d'autorisation REACH par lesquelles l'exploitant indique être couvert pour l'utilisation de ces mélanges. Des demandes de justificatifs doivent notamment être apportés à l'inspection.
Les résultats des contrôles en sortie des rejets atmosphériques ne mettent pas en évidence de non-conformité des rejets en 2023, 2024 et 2025. La cabine de peinture dispose d'un système de filtres qui fait l'objet d'une maintenance définie et mise en œuvre par l'exploitant.
Des justificatifs sont attendus quant aux travaux de substitution réalisés par le passé et aux exigences des donneurs d'ordre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'exploitant utilise des produits à base de chrome 6 pour la fabrication de pièces (fixations et en particulier les écrous) pour le secteur de l'aéronautique. Il a déclaré ne pas utiliser de chrome 6 pour la fabrication de pièces destinées au secteur automobile.
Les substances soumises à autorisation REACH et répertoriées à l'annexe 14 du règlement REACH et déclarées être utilisées sur le site par l'exploitant sont les suivantes:

- Ligne passivation chromique (1 ligne, 3 bains) :
Finidip 248 (trioxyde de chrome CAS 1333-82-0)
Finition BSC (trioxyde de chrome CAS 1333-82-0)
Aquavert B (trioxyde de chrome CAS 1333-82-0).
Fournisseur figurant sur les 3 FDS fournies par l'exploitant : Coventya (Mac Dermid).
n° REACH déclarés par l'exploitant: REACH 20/18/17 et 20/18/18 correspondants à l'autorisation Chemservice C2020-8797.
Or les numéros REACH 20/18/17 et 20/18/18 sont associés respectivement aux exploitants Prospere Chemical Logistic et CROMITAL S.P.A (cf. décision C2020-8797).
L'autorisation C2020-8797 a été annulée en date du 20 avril 2023 par l'arrêt C-144/21 de la Cour de justice européenne pour les usages 1, 2, 4, 5. Une nouvelle décision doit être prise sur la demande initiale. En l'absence de décision à ce jour sur la demande initiale, les opérateurs concernés par les usages couverts par cette demande peuvent continuer à utiliser la substance jusqu'à ce que la nouvelle décision sur la demande initiale soit prise (retour à une période transitoire). Il est noté que le consortium ADCR a déposé un rapport de révision pour plusieurs usages notamment celui de la passivation. En revanche, des justificatifs sont attendus sur le dépôt d'une demande pour l'usage passivation de la société Coventya - Mac Dermid.

- Application de peinture (1 cabine) :
peinture P60 A Pale green Ral 6021 base (chromate de strontium CAS 7789-06-2):
Fournisseur figurant sur la FDS fournie par l'exploitant : Akzonobel
n° REACH déclaré par l'exploitant= REACH 20/7/15. L'autorisation prévoit un dépôt de dossier de renouvellement avant le 22/01/2026. Un rapport de révision a été déposé par le consortium ADCR en 2025 pour l'usage "Primers other than wash or bonding using".
La FDS du produit P60 mentionne bien le numéro 20/7/15.

peinture PAC33 PU Primer Green 5Lt (hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium CAS 11103-86-9) / peinture P99 Wash primer Yellow (hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium CAS 11103-86-9):
Pour ces 2 peintures: fournisseurs figurant sur les FDS fournies par l'exploitant: PPG Coatings.
n° REACH déclarés par l'exploitant = REACH 20/6/8.
L'autorisation prévoit un dépôt de dossier de renouvellement avant le 22/01/2026.
Un rapport de révision a été déposé par le consortium ADCR en 2025 pour l'usage "wash primer" ("primaire d'accroche").
La FDS du PAC33 fournie par l'exploitant mentionne bien le numéro 20/6/8. En revanche la FDS du P99 fournie ne le mentionne pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:
- clarifier la situation sur l'usage de trioxyde de chrome utilisé dans le procédé de passivation. Les numéros d'autorisation REACH 20/18/17 et 20/18/18 (déclarés pas l'exploitant mais ne figurant pas dans les FDS) sont associés respectivement aux exploitants Prospere Chemical Logistic et CROMITAL S.P.A. Or, Coventya-Mac dermid est actuellement le fournisseur de l'exploitant (incohérence entre numéros REACH déclarés et fournisseur). L'exploitant doit justifier qu'il s'approvisionne au sein d'une chaîne autorisée ou sous couvert d'une demande d'autorisation pour les usages qu'il exerce sur site.
- éclaircir la situation concernant l'usage de trioxyde de chrome pour la passivation post décision de la demande CTAC sub 1. A ce jour, l'exploitant n'a pas justifié qu'une demande d'autorisation (ou rapport de révision) a été déposée par son fournisseur correspondant à son usage.
- concernant l'application de peinture: justifier que les usages de l'exploitant sont couverts par les nouvelles demandes ADCR et notamment faire la correspondance entre les usages de la demande ADCR et les usages sur site des mélanges suivants : peinture P60 A Pale green Ral 6021 base- peinture PAC33 PU Primer Green- P99 Wash primer Yellow.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Les 3 produits utilisés dans la cabine de peinture ont été examinés:
L'étiquetage du produit P99 wash primer yellow a été examiné. Le numéro REACH 20/6/5, 8 y est indiqué. Ce numéro ne figure pas dans la FDS du produit fournie (version du 19/06/2023).
Cette non-conformité concerne en premier lieu le fournisseur, le constat est considéré sans suites (conformité sur étiquetage) mais une demande d'action est formulée au fournisseur concernant la FDS.
L'étiquetage du produit PAC33 PU PRIMER GREEN a été examiné. Le numéro REACH 20/6/5, 8 y est indiqué. Ce numéro figure dans la FDS du produit fournie (version du 16/07/25).
L'étiquetage du produit P60 A BASE a été examiné. Le numéro REACH 20/7/5, et 20/7/15 y est indiqué. Le numéro 20/7/15 figure bien dans la FDS du produit fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter son fournisseur quant à l'absence du numéro d'autorisation sur la FDS pour le produit P99 wash primer yellow et transmettre à l'inspection la FDS correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant a justifié la notification requise pour les substances suivantes:
- potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) : soumission du 01/10/2020, relatif à l'usage REACH/20/6/8,
- trioxyde de chrome : soumission du 20/09/2021, relatif aux usages REACH 20/18/17, 20/18/18,
- chromate de strontium : soumission du 01/10/2020, relatif à l'usage REACH 20/7/15.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le contrôle a porté sur la FDS étendue du P60 et en particulier sur le S6 - Scénarios d'exposition (ES) concernant l'utilisation sur site industriel - Scénario environnemental contributif (utilisation 2), et en particulier les éléments ci-dessous:
• *Réduction des émissions atmosphériques : efficacité de 99 % au minimum.*
• *Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont soit directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, soit le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place, et les eaux usées traitées sont transférées à une entreprise externe de gestion des déchets*

(sous-traitant autorisé) pour une élimination en tant que déchet des déchets dangereux
• Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination du Cr(VI) des eaux usées, élimination en tant que déchet dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié)
• L'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)

Il a été constaté les éléments suivants:
- l'exploitant réalise des contrôles en sortie des rejets atmosphériques (cf point de contrôle 6). Les résultats en 2024 et 2025 mettent en évidence en sortie de la cabine de peinture des émissions inférieures aux limites de quantification en chrome 6.
- la cabine de peinture utilisant du P60 est équipée d'un système de filtre.
Le document "livret d'utilisation et d'entretien" indique que le système de filtration est composé des éléments suivants:

1. filtre en carton plissé : changement 1/semaine selon procédure "Cabine de peinture Tricolor 8849001.pdf"
2. filtre en fibre de verre : changement toutes les 2 semaines selon procédure "Cabine de peinture Tricolor 8849001.pdf"
3. filtre papier: changement 1 fois par mois selon l'exploitant selon procédure "Cabine de peinture Tricolor 8849001.pdf"
4. filtre à charbon actif. Le filtre manchette est changé une fois tous les 6 mois selon l'exploitant.

Dans l'extrait GMAO transmis après la visite, il a été constaté:
- le remplacement des manchettes en décembre 2024 et novembre 2025 (fréquence incohérente avec celle planifiée).
- le remplacement du filtre charbon en 2024.
- la réalisation de contrôles courroie moteur (fréquence 6 mois tel que prévu dans le livret d'entretien) et contrôle de l'ampérage (au moins 1/an tel que prévu dans le livret d'entretien).
Dans le livret d'entretien, il est indiqué la présence d'un voyant "colmatage filtre" qui n'est pas présent sur site. Il est demandé à l'exploitant de justifier la présence d'un dispositif mesurant le colmatage et informant le personnel.

Contrôle ponctuel sur l'élimination des déchets contenant du chrome:
Les BSD suivants ont été consultés et transmis par l'exploitant
- BSD-20260219-CKCG15G10 (E01-20262756) - concerne des chiffons souillés 06 01 06* dont élimination prévue vers SA TRIADIS SERVICES RENNES- AVENUE DE BELLEVUE ZA LA HAIE DESCOGNETS 35136 ST JACQUES DE LA LANDE, pour une opération R13.
=> le code R13 n'est pas une opération ultime sur le déchet mais un stockage avant valorisation.
=> le code 06 01 06 ne correspond pas à un déchet de chiffons souillés (mais à un déchet acide issu du procédé de la chimie minérale).
- BSD-20260320-N7FFGW5N0 (S01-20264788)- concerne des chiffons souillés 15 02 02* dont élimination prévue vers TREDI SALAISE 519 rue Denis PAPIN SALAISE SUR SANNE 38556 SAINT MAURICE L EXIL CEDEX, pour une opération R1.
=> le code R1 concerne la valorisation énergétique.
L'exploitant indique que ces BSD incluent les déchets de filtres.

Les effluents de la ligne zinc, du traitement de surface et du laveur de gaz sont en zéro rejet. L'exploitant dispose par ailleurs d'une autre station de traitement des eaux dédiée aux effluents issus des dégraisseuses ainsi qu'aux eaux provenant du nettoyage au karcher des matériaux de production. Les résultats d'analyse en chrome 6 déclarés sous GIDAF mettent en évidence sur la période juin 2025 mai 2026 la conformité de ce rejet en chrome 6 au regard de la valeur limite réglementaire applicable à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:
- de s'assurer de l'utilisation d'un code déchet correct pour les chiffons souillés, et pour chaque typologie de filtres souillés.
- de justifier que les installations ultimes d'élimination du déchet "chiffons souillés" et "filtres" sont aptes à traiter et recevoir ce type de déchet
- de justifier du devenir des eaux de lavage des équipements de peinture, et si ces effluents sont traités sur site de justifier que ses installations permettent le traitement du chrome 6 comme prévu par les mesures de la FDS (*réduit à l'état de Cr(III)*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Il a été examiné les points partiels suivants de la décision d'autorisation du 16 avril 2020 C(2020)2076 pour l'usage du chromate de strontium suivants, se limitant aux émissions atmosphériques :

- *Article 2 point 8 : 8.« Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome VI:*
[...]
(c) des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de LEV. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées. »

Constat: L'exploitant réalise des analyses en sortie de la cabine de peinture annuellement (cf. point de contrôle n°6)

- *Article 2 point 6 : « Les utilisateurs en aval et, le cas échéant, les titulaires d'autorisations mettent en œuvre les meilleures pratiques pour réduire l'exposition sur le lieu de travail au chromate de strontium et ses émissions dans l'environnement à un niveau aussi bas que techniquement et pratiquement possible, y compris en utilisant des systèmes fermés et l'automatisation, lorsque cela est possible. Lorsque l'utilisation de systèmes fermés et d'automatisation n'est pas possible, les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval doivent utiliser des systèmes de ventilation locale par aspiration (LEV) qui sont conçus, dimensionnés, situés et entretenus pour capturer et éliminer le chromate de strontium. Lorsque les systèmes fermés et l'automatisation ne sont pas utilisés, les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval ne sont autorisés à ne pas utiliser le LEV qu'à titre exceptionnel, lorsque son utilisation est techniquement impossible et sous réserve de la fourniture d'une justification appropriée. Les informations sur les systèmes LEV mis en place dans les installations où a lieu une utilisation autorisée, ainsi que sur leur entretien, sont mises à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre. »*

Constat: Le contrôle réalisé par l'inspection des installations classées se limite aux émissions dans l'environnement.
L'exploitant utilise une cabine de peinture équipée d'un système de traitement des émissions atmosphériques (cf point de contrôle n°4).

- *Article 5 : La période de réexamen expire le 22 janvier 2026.*
Constat: L'exploitant indique que le consortium ADCR (Fournisseur Mapaero) a déposé un dossier de demande d'autorisation (rapport de révision) auprès de la commission européenne pour l'utilisation du chromate de strontium relevant du numéro 20/7/15 (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

- *Article 2 point 8 : « Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome VI*
[...]
(c) des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de LEV. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles

normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées. »

Constats :

Les documents suivants ont été examinés et les résultats sur les émissions en chrome 6 sont présentés ci-dessous:
Légende laboratoire: *"le résultat est noté 0, si C < LQmesure/2"*

- rapport APAVE 100073391-001-1 du 9/06/2023: interventions du 19 avril au 21 avril 2023

laveur 1: 35 µg/m^3, laveur 2: 64,38 µg/m^3, ligne cetyl: 15,96 µg/m^3: Résultats conformes à la valeur limite fixée à 0,1 mg/Nm3.
Cabine peinture: 0 µg/m3

- rapport APAVE 2299051-001-1 - intervention du 31/08/2023

laveur ligne Zn/Ni: 0 µg/m^3

- rapport APAVE A32290151-002-1 - intervention du 15/10/24 au 16/10/24

laveur ligne Zn/Ni, laveur 1, laveur 2, ligne cetyl, Cabine peinture: 0 µg/m^3

- rapport APAVE A32290151-003-1 - intervention du 12/11/2025 au 13/11/2025 et le 20/01/2026

laveur ligne Zn/Ni, laveur 1, laveur 2, ligne cetyl, Cabine peinture: 0 µg/m^3

Dans les rapports de 2024 et 2025, les indications fournies ne sont pas suffisamment précises dans la partie "conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant" : En 2024 "aucune information fournie par l'exploitant".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations: Le rapport de mesure doit spécifier les conditions de fonctionnement lors des essais.
Observations: Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire afin que celui-ci indique précisément la méthode de mesurage du chrome 6 dans les rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Il n'a pas été constaté de démarche active en cours par l'exploitant ou ses donneurs d'ordre visant à la substitution des produits chromatés.
L'exploitant indique être dépendant de ses donneurs d'ordres.
Des essais en lien avec plusieurs donneurs d'ordres auraient été effectués en 2022 concernant la passivation.
Concernant l'application de peinture, il n'y a pas eu de réalisation de tests avec des solutions de substitution potentielles.
L'inspection souligne que l'usage de trioxyde de chrome (passivation) ne pourra plus être couvert par la demande du CTAC Sub 1 une fois qu'une décision sur cette demande aura été prise. L'exploitant n'a pas justifié à ce stade être couvert via une nouvelle demande d'autorisation pour cet usage déposé auprès de la commission européenne (cf. point de contrôle n°1).
L'exploitant a indiqué que l'usage des peintures chromatées est couvert par les demandes d'autorisation déposées par le consortium ADCR. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes d'autorisation au titre de REACH, le contenu des dossiers doit porter sur une "analyse de la disponibilité de solutions de remplacement et un examen des risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique".
Remarque générale: un projet de restriction au titre de l'annexe 17 du règlement REACH pour l'utilisation de chrome 6 est en cours d'instruction au niveau européen.
Un état des lieux des travaux de substitution réalisés et des justificatifs concernant les donneurs d'ordre sont attendus par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'état des lieux des travaux de substitution réalisés accompagné des justifications relatives aux exigences des donneurs d'ordre qui ont du présenter des plans de substitution dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation déposés au titre de la réglementation REACH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois